

COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME



Ref: CommHR/MB/sf 028-2013

Mme Christiane TAUBIRA Ministre de la Justice de la France

Strasbourg, le 2 Octobre 2013

Madame la Ministre,

Le respect des droits de l'homme des migrants et des demandeurs d'asile compte parmi les priorités de mon mandat en tant que Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, la mise en place d'annexes des tribunaux de grande instance de Bobigny et de Meaux à proximité immédiate de la zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI) n° 3 de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, d'une part, et du centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot, d'autre part, a attiré mon attention.

J'ai pris note du souhait des autorités françaises d'éviter, grâce à ces délocalisations, des transfèrements coûteux et parfois réalisés dans des conditions peu respectueuses de la dignité des personnes. Tout en comprenant ces raisons, il m'apparaît que la tenue de telles audiences délocalisées soulève plusieurs questions relatives aux droits de l'homme des personnes qui seront présentées au juge de la liberté et de la détention lors de ces audiences.

En effet, toute personne privée de liberté a le droit, en vertu de l'article 5 § 4 la Convention européenne des droits de l'homme, d'introduire un recours devant un tribunal qui doit, non seulement être, mais aussi paraître indépendant et impartial. Or, ces délocalisations impliquent la tenue d'audiences à proximité immédiate d'un lieu de privation de liberté dans lequel est maintenu ou retenu le requérant. Ceci, ajouté au fait que ce lieu est placé sous l'autorité du ministère de l'intérieur – lequel est également partie au litige –, risque de porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal concerné, à tout le moins aux yeux du requérant.

En outre, la localisation de ces salles d'audience et la difficulté d'y accéder, notamment en transports en commun, risquent de compliquer l'exercice des droits de la défense et de faire obstacle à la publicité des débats.

Enfin, ces audiences tenues dans des conditions exorbitantes du droit commun risquent d'accréditer l'idée que les étrangers ne sont pas des justiciables ordinaires, ce qui va à l'encontre des principes contenus dans la Recommandation (2001) 19 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relative aux droits des étrangers.

Je partage donc l'inquiétude largement exprimée par les professionnels du droit et vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer des mesures que vous entendez mettre en place afin de garantir le respect des droits de l'homme des personnes maintenues en ZAPI et retenues en CRA.

Désireux de continuer un dialogue constructif avec vous, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Nils Muižnieks

NIB ling